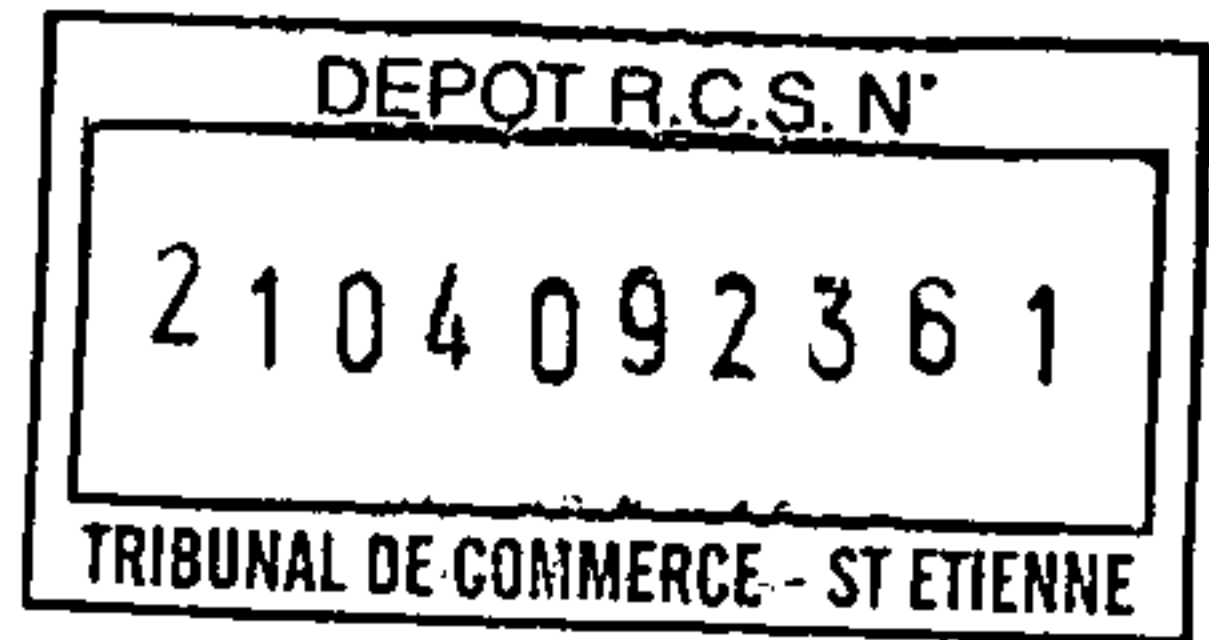


ENTRE LES SOUSSIGNES :



- Monsieur Ali BENKROUIDEM,
 Demeurant à (42240) Unieux, 70 rue Pasteur,
 Né à Firminy (Loire), le 23 mars 1976,
 Marié avec Madame Sonia BENSALAH le 7 juillet 2007 à Unieux
 (Loire) sous le régime de la communauté légale,
 Autorisé par son épouse aux fins des présentes par acte séparé,

CI-APRES DENOMMEE « LE CEDANT »,
 D'UNE PART,

- Monsieur Nadir BENKROUIDEM,
 Demeurant à (43330) Pont Salomon, La Méane,
 Né le 15 septembre 1972 à Chlef (Algérie),
 Célibataire,

CI-APRES DENOMME « LE CESSIONNAIRE »,
 D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

E X P O S E

1°) Le cédant soussigné, détient la pleine propriété de 225 parts sociales sur les 750 parts sociales représentant le capital de la société FITMOOVE, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7 500 euros, dont le siège est situé à (42700) Firminy, rue du Colonel Riez, immatriculée au RCS de Saint Etienne N° 499 261 147 00015,

Conformément à l'article 11 des statuts, les cessions de parts à des associés ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts du capital social.

En application de ces dispositions, la présente cession de parts sociales a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes :

B.A. BN

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES DROITS CEDES

Le cédant soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties habituelles, la pleine propriété de 225 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société FITMOOVE, à prélever sur les 225 parts sociales qu'il possède au cessionnaire qui accepte et recueille ainsi la pleine propriété de 225 parts sociales.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA CESSION

1°) Les parts sociales objets de la présente cession sont cédées avec transfert de propriété et de jouissance à compter de ce jour.

2°) Les parts sociales objets de la présente cession sont cédées libres de tout gage, nantissement ou privilège quelconque.

3°) Les parts sociales objets de la présente cession sont cédées sans engagement du cédant de garantir l'actif et le passif de la société cédées.

4°) Les parts sociales objets de la présente cession sont cédées sans engagement de non-concurrence.

5°) Les parts sociales objets de la présente cession sont cédées coupons attachés, c'est-à-dire que le cessionnaire aura droit aux bénéfices dont la mise en distribution a été décidée par une assemblée postérieure à ce jour.

ARTICLE 3 : PRIX

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX EUROS (10 euros) par part sociale, soit le prix global de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2 250 euros), qui est payé à l'instant même au cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes, pour assurer l'enregistrement des présentes, et leur dépôt au siège social et au greffe du Tribunal de commerce.

B.A.
BN

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la suite et l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les payer comptant.

FAIT A FIRMINY (Loire) LE 7 NOVEMBRE 2008
EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE DE PARTIES INTERESSEES
PLUS UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE ET UN POUR LA SOCIETE.

SIGNATURE DU CEDANT

PRECEDEE DE LA MENTION MANUSCRITE "BON POUR CESSION DE DEUX CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES"



*Bon pour cession de deux cent vingt cinq
parts sociales*

SIGNATURE DU CESSIONNAIRE

PRECEDEE DE LA MENTION MANUSCRITE "BON POUR ACQUISITION DE DEUX CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES"

*Bon pour acquisition de deux cent vingt cinq
parts sociales*



Enregistré à : SIEC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE
ENREGISTREMENT

Le 27/03/2009 Bordereau n°2009/388 Case n°19

Ext 2342

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

La Contrôleuse principale

Marie-Joséphine VAUDAUX
Contrôleuse Principale

FITMOOVE

SARL AU CAPITAL DE 7 500 EUROS

SIÈGE SOCIAL : (42700) FIRMINY

RUE DU COLONEL RIEZ

IMMATRICULEE AU RCS DE SAINT ETIENNE N° 499 261 147 00015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 NOVEMBRE 2008

A 14 heures, au siège social,

Les associés se sont réunis sur convocation du gérant.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par les associés présents.

L'assemblée générale est présidée par Madame Vanessa ROUME, gérante.

Elle certifie la feuille de présence qui, ainsi régularisée, constate que tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est donc déclarée valablement constituée.

Elle rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Autorisation de cession de parts sociales à Monsieur Nadir BENKROUIDEM, associé.
- Modification des dispositions statutaires relatives à la répartition du capital social.
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis elle dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions,
- le projet de statuts.

Madame la Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Après un large échange de vues et personne ne demandant plus la parole, elle met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que les droits des associés ont été intégralement respectés, y compris le droit de communication, donne acte à la gérance de la régularité de la convocation et de la tenue de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'intention exprimée par Monsieur Ali BENKROUIDEM de céder 225 parts sociales à Monsieur Nadir BENKROUIDEM, décide d'autoriser cette cession de parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales ci-dessus autorisée, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - HISTORIQUE DU CAPITAL

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

- | | |
|---|--------------|
| - Monsieur Ali BENKROUIDEM, la somme de | 2 250 euros. |
| - Mademoiselle Vanessa ROUME, la somme de | 2 250 euros. |
| - Madame Martine VALLA, la somme de | 1 500 euros. |
| - Monsieur Nadir BENKROUIDEM, la somme de | 1 500 euros. |

2°) Par acte sous seing privé en date à Saint Etienne (Loire) du 27 septembre 2007, Mademoiselle Vanessa ROUME a cédé 75 parts sociales à Monsieur Nadir BENKROUIDEM.

3°) Par acte sous seing privé en date à Firminy (Loire) du 7 novembre 2008, Monsieur Ali BENKROUIDEM a cédé 225 parts sociales à Monsieur Nadir BENKROUIDEM.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

QUATRIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de la cession de parts ci dessus autorisée, l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital est fixé à la somme de

7 500 EUROS.

Il est divisé en

750 PARTS SOCIALES DE 10 EUROS.

Ces parts sont entièrement libérées et sont réparties entre les associés dans la proportion de leurs droits, à savoir :

- Mademoiselle Vanessa ROUME	150 parts sociales
- Madame Martine VALLA	150 parts sociales
- Monsieur Nadir BENKROUIDEM	500 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

CINQUIEME RESOLUTION

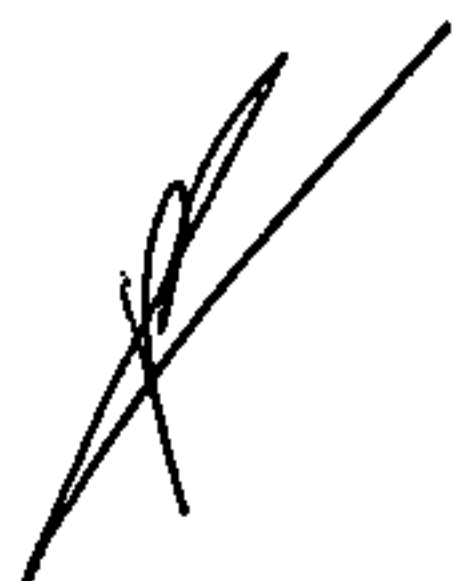
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président de séance pour rédiger le procès-verbal et au porteur d'une copie du procès-verbal de l'assemblée pour accomplir les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par la Présidente.

LA PRESIDENTE.



FITMOOVE
SARL AU CAPITAL DE 7 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : (42700) FIRMINY
RUE DU COLONEL RIEZ

IMMATRICULEE AU RCS DE SAINT ETIENNE N° 499 261 147 00015

COPIE CERTIFIEE CONFORME
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 7 NOVEMBRE 2008

A l'issue de la signature de l'acte de cession de parts sociales,
au siège social,

Les associés se sont réunis, sur convocation verbale de la
cogérante.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par les
associés présents.

L'assemblée générale est présidée par Madame Vanessa ROUME,
cogérante.

Elle certifie la feuille de présence qui, ainsi régularisée,
constate que tous les associés sont présents ou représentés,
possédant ensemble les 750 parts composant le capital social.

L'assemblée est déclarée valablement constituée.

Madame la Présidente rappelle aux associés que, par acte sous
seing privé de ce jour, Monsieur Ali BENKROUIDEM a cédé la
totalité des parts sociales lui appartenant dans le capital de
la société.

Puis, elle vous informe, qu'ensuite de ce cette cession de parts
sociales, Monsieur Ali BENKROUIDEM a présenté sa démission aux
fonctions de cogérant. Elle vous propose de ne pas pourvoir à
son remplacement.

Enfin, Madame la Présidente fixe l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission de Monsieur Ali BENKROUIDEM aux
fonctions de cogérant,
- Pouvoirs pour les formalités
- Questions diverses.

Puis, elle dépose sur le bureau et met à la disposition de
l'assemblée:

- La feuille de présence,
- Le texte des résolutions.

Après un large échange de vues et personne ne demandant plus la parole, il met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que les droits des associés ont été intégralement respectés, donne acte à la gérance de la régularité de la convocation et de la tenue de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate la démission de Monsieur Ali BENKROUIDEM aux fonctions de cogérant à compter de ce jour et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président de séance pour rédiger le procès-verbal et au porteur d'une copie du procès-verbal de l'assemblée pour accomplir les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

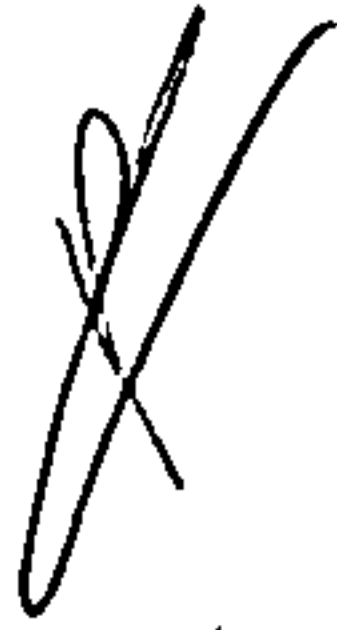
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par la Présidente

LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME



FITMOOVE

SARL AU CAPITAL DE 7 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : (42700) FIRMINY

RUE DU COLONEL RIEZ

IMMATRICULEE AU R.C.S. DE SAINT ETIENNE N° 499 261 147 00015

STATUTS MIS A JOUR
APRES L'AGE
DU 7 NOVEMBRE 2008

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER - FORME :

Par acte sous seing privé en date à Saint Etienne (Loire) du 17 juillet 2007, il a été constitué une société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros.

ARTICLE DEUX - OBJET :

La société a pour objet :

- Centre de mise en forme, salle de gymnastique, musculation, aérobic, danse moderne et toutes activités sportives et de loisirs, de détente et de relaxation, vente de protéines, de produits énergétiques, diététiques, boissons non alcoolisées à consommer sur place, petite restauration,
- Salon de coiffure, d'esthétique et d'onglerie,
- Animation de soirée au profit des adhérents,
- Vente de parfum et de soins cosmétiques,
- Soins du corps.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION :

La dénomination de la société est :

FITMOOVE

Lors de la constitution de la société, elle était dénommée MOOVE IN. Elle a été modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2007.

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie :

- De la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L."
- De l'énonciation du montant du capital.

- De l'indication du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au R.C.S.
- Du numéro d'immatriculation de la société au R.C.S.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à :

(42700) FIRMINY
RUE DU COLONEL RIEZ

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE :

La société est constituée pour une durée qui expirera le :

31 DECEMBRE 2105

La société pourra être prorogée ou dissoute de façon anticipée par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE SIX - EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le 1^{er} AOUT

et finit le 31 JUILLET de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social couvrira la période courue depuis la constitution de la société jusqu'au 31 JUILLET 2008.

ARTICLE SEPT - HISTORIQUE DU CAPITAL

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

- | | |
|---|--------------|
| - Monsieur Ali BENKROUIDEM, la somme de | 2 250 euros. |
| - Mademoiselle Vanessa ROUME, la somme de | 2 250 euros. |
| - Madame Martine VALLA, la somme de | 1 500 euros. |
| - Monsieur Nadir BENKROUIDEM, la somme de | 1 500 euros. |

2°) Par acte sous seing privé en date à Saint Etienne (Loire) du 27 septembre 2007, Mademoiselle Vanessa ROUME a cédé 75 parts sociales à Monsieur Nadir BENKROUIDEM.

3°) Par acte sous seing privé en date à Firminy (Loire) du 7 novembre 2008, Monsieur Ali BENKROUIDEM a cédé 225 parts sociales à Monsieur Nadir BENKROUIDEM.

ARTICLE HUIT - CAPITAL SOCIAL :

Le capital est fixé à la somme de

7 500 EUROS.

Il est divisé en

750 PARTS SOCIALES de 10 EUROS.

Ces parts sont entièrement libérées et sont réparties entre les associés dans la proportion de leurs droits, à savoir :

- Mademoiselle Vanessa ROUME	150 parts sociales
- Madame Martine VALLA	150 parts sociales
- Monsieur Nadir BENKROUIDEM	500 parts sociales

ARTICLE NEUF - MODIFICATION DU CAPITAL :

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire du ou des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité du ou des associés.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective du ou des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, mais celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE DIX - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre de parts créées.

Les parts ne seront jamais représentées par des titres autres que les présents statuts, les actes ou décisions qui les modifieront et les cessions de parts régulièrement consenties.

Le ou les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE ONZE - TRANSMISSION DES PARTS :

FORME

Les cessions de parts sont constatées par écrit.

OPPOSABILITE

L'opposabilité de la cession de parts s'opère par acte notifié à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

L'opposabilité aux tiers s'opère par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Registre du commerce et des sociétés.

DOMAINE DE L'AGREMENT

Toutes les cessions de parts, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelles soient entre associés, conjoints, ascendants et descendants ou au profit de toute personne non associée, ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés qui devra représenter au moins les trois quarts du capital social.

PROCEDURE D'AGREMENT

En cas de cession projetée à des personnes ou sociétés devant être agréées par les associés, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre de parts à céder et le prix de la cession.

Les associés réunis en assemblée générale ou consultés par écrit par la gérance dans les huit jours de la notification statuent sur la demande d'agrément dans les trois mois de la première notification.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois susvisé.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à céder dans un délai de trois mois pouvant être prorogé de six mois au maximum par décision de justice.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital et de racheter les parts à céder.

Si aucune solution de rachat n'a pu intervenir dans les délais impartis, le cédant peut réaliser la cession prévue, à condition qu'il détienne ses parts au moins depuis deux ans. Ce délai de deux ans n'est pas opposable en cas de succession, de

liquidation de communauté de bien entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

PRIX

Dans tous les cas, le prix de cession est déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les personnes bénéficiaires des parts sociales devront joindre à leur demande d'agrément les pièces justificatives de leur qualité d'héritiers ou d'ayants droit.

Elles ne pourront participer aux décisions des associés autres que celles relatives à leur agrément, tant que ce dernier n'aura pas été obtenu.

ARTICLE DOUZE - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas de revendication par le conjoint commun en biens d'un associé de son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs effectué par ledit associé ou à une acquisition de parts sociales effectué par ledit associé aux moyens de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de revendication de la qualité d'associé, le conjoint commun en biens d'un associé doit notifier son intention d'être associé à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés réunis en assemblée générale ou consultés par écrit par la gérance dans les huit jours de la notification statuent sur la demande d'agrément dans les trois mois de la première notification.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois susvisé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé conserve la qualité d'associé pour la totalité des parts sociales.

ARTICLE TREIZE - LA GERANCE :

NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non, nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision ordinaire des associés.

POUVOIRS

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, leurs pouvoirs pourront être limités par décision ****extraordinaire *ordinaire** des associés.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

DELEGATION DE POUVOIRS

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

RESPONSABILITES

Les gérants sont responsables conformément au droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du Livre Deuxième du Code de Commerce, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

ACTIVITES

Le ou les gérants ne seront tenus de consacrer à la société que le temps qu'ils jugeront nécessaire à la bonne marche des affaires sociales. En conséquence, ils sont autorisés à consacrer une partie de leur activité à toute entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, pourvu qu'elle ne fasse pas concurrence à la présente société.

DEMISSION

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, mais seulement en réunissant, au moins 3 mois à l'avance, une assemblée générale ordinaire qui pourvoira à leur remplacement.

DECES OU ABSENCE

En cas de décès ou d'absence légale de l'un des gérants, la gérance sera assurée par le ou les gérants restants.

S'il s'agit d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues, et le ou les associés,

réunis ou consultés dans le plus bref délai à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement et détermineront les attributions, la rémunération et la durée des fonctions du nouveau gérant.

REMUNERATION

En rémunération de leurs fonctions, chacun des gérants aura droit à un traitement qui sera fixé par décision ordinaire du ou des associés, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE QUATORZE - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Lorsque la société remplira les conditions légales, l'assemblée générale devra désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent toujours demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes effectue toutes vérifications et contrôles et établit les rapports prévus par la loi. Il est avisé en même temps que le ou les associés des assemblées générales auxquelles il a accès.

ARTICLE QUINZE - LES DECISIONS D'ASSOCIES :

A - LES DECISIONS EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

B - LES DECISIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES :

I - LES REGLES GENERALES

MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire :

- Lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales,
- Lorsqu'elle a pour objet l'approbation des comptes annuels,

- Lorsqu'elle a pour objet la démission ou la révocation du gérant.

DROIT DE VOTE

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

PARTS EN INDIVISION

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun obligatoirement choisi parmi les associés.

Les propriétaires indivis ne compteront que pour un seul associé pour le calcul de la majorité des associés nécessaire à la validité des décisions.

PARTS GREVEES D'USUFRUIT

Le droit de vote attaché à chaque part appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles L 223-14 et L 223-30 du Code de Commerce, et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier des mêmes parts ne compteront que pour un seul associé pour le calcul de la majorité des associés nécessaire à la validité des décisions.

DROIT DE CONVOCATION

En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chaque gérant.

II - LA TENUE DES ASSEMBLEES.

MODE DE CONVOCATION

La convocation doit être faite par lettre recommandée adressée à chaque associé, 15 jours au moins à l'avance, indiquant les jour, heure et lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

La convocation peut aussi être faite verbalement, à condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

LIEU DE REUNION

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu figurant sur l'avis de convocation.

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs, ou, si aucun des gérants n'est associé, par l'associé présent et acceptant possédant ou représentant le plus grand nombre de parts.

Le président peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

FEUILLE DE PRESENCE

En entrant en séance, les associés présents signent une feuille de présence indiquant les noms et prénoms des associés présents ou représentés et le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 42 du Décret du 23 mars 1967, cette feuille de présence sera annexée au procès-verbal de l'assemblée qui devra y faire référence, en précisant le nombre total des associés présents ou représentés et le nombre total des parts ainsi représentées.

III - LES DECISIONS ORDINAIRES.

OBJET

Les décisions ordinaires ont pour but de statuer sur l'approbation des comptes, l'emploi et la répartition des bénéfices, la nomination ou la révocation des gérants, la fixation du montant des traitements des gérants, et, généralement, sur toutes questions autres que celles emportant modification des statuts.

MAJORITE

Toute décision ordinaire ne sera valablement prise que si elle a été adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint sur une première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

IV - LES DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

OBJET

Les décisions extraordinaires ont pour but de statuer sur les modifications des statuts et l'agrément des cessionnaires de parts sociales.

QUORUM

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales.

A défaut de ce dernier quorum, la seconde assemblée peut être reportée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée ; pour cette assemblée prorogée, aucun quorum n'est exigé.

MAJORITE

A l'exception de la procédure d'agrément visée à l'article 11 ci dessus, toute décision extraordinaire ne sera valablement prise que si elle a été adoptée par la majorité des deux tiers au moins des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

De plus, les associés ne pourront, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

V - LES CONSULTATIONS ECRITES.

ENVOI DES DOCUMENTS

La gérance adresse sous pli recommandé avec accusé de réception, au dernier domicile connu de chaque associé, le texte des décisions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés.

Les décisions proposées devront être formulées par la gérance avec assez de précision pour que chaque associé puisse exprimer son vote en connaissance de cause, par oui ou par non.

DELAI DE REPONSE

Chaque associé aura un délai minimal de 15 jours à compter de la date de réception du texte des résolutions proposées pour émettre à la gérance son vote par écrit.

Pendant ce délai, chaque associé pourra exiger de la gérance toutes explications complémentaires qu'il jugera utiles sur les résolutions proposées.

PROCES VERBAL

Dans les 30 jours de l'expiration du délai de réponse accordé aux associés pour émettre leur vote, la gérance devra leur adresser le procès-verbal de la décision prise.

Ce procès-verbal devra contenir le texte des décisions prises, l'indication des associés ayant voté pour ou contre, et du nombre de parts possédées pour chacun d'eux.

ARTICLE SEIZE - LES COMPTES ANNUELS ET L'AFFECTATION DES RESULTATS :

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conforme aux dispositions légales.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins, pour constituer la Réserve Légale, jusqu'à ce qu'elle atteigne 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable à titre de dividende est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est distribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de part appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge opportun d'affecter au compte Autres Réserves.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE DIX SEPT - LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE :

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, il sera procédé aux opérations de liquidation et de partage conformément aux articles L 237-2 à L 237-13 du Code de Commerce.

De plus, et conformément aux dispositions des articles L 237-25 à L 237-27 du Code de Commerce, le ou les liquidateurs désignés devront convoquer, au moins une fois par an, l'assemblée des associés pour statuer sur les comptes annuels.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sera effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE DIX HUIT - REFERENCE AUX DISPOSITIONS LEGALES :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et à celles qui le seront en matière de sociétés commerciales.

ARTICLE DIX NEUF - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 NOVEMBRE 2008